

FAMILLE

– MARIAGE – DIVORCE – COUPLE | SÛRETÉS

Appréciation de la disproportion du cautionnement de l'époux séparé de biens

Com. 9 juill. 2025, n° 23-24.019

Les indemnités kilométriques et les revenus de l'autre époux séparé de biens sont exclus des calculs de la disproportion du cautionnement.

Une personne physique mariée sous le régime de séparation de biens s'est portée caution auprès d'un établissement bancaire pour un prêt d'une valeur de 100 000 euros. La banque saisit le juge de l'exécution aux fins de saisie des rémunérations de la caution. Celle-ci oppose la disproportion de son engagement.

Les juges du fond refusent de retenir la disproportion au motif que la fiche de renseignement remplie par la caution, lors du cautionnement, ne fait pas état d'éléments permettant de caractériser cette disproportion. Pour la cour d'appel, les revenus de la caution étaient partagés entre ses revenus pour 31 200 euros et les indemnités kilométriques à hauteur de 24 000 euros. La caution conteste l'assimilation des indemnités kilométriques à des revenus et se pourvoit en cassation.

La Haute cour écarte les indemnités kilométriques du calcul des revenus de la caution. Elle rappelle que les revenus de l'époux séparé de biens, qui n'est pas partie à l'acte de cautionnement, ne doit pas être pris en compte dans le calcul.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– SUCCESSION – LIBÉRALITÉ

Encadrement des frais bancaires sur succession : parution du décret

Décr. n° 2025-813 du 13 août 2025, JO 14 août

Ce décret est venu préciser les modalités de mise en œuvre de la loi n° 2025-415 du 13 mai 2025 visant à réduire et à encadrer les frais bancaires sur succession.

La loi a inséré un article L. 312-1-4-1 dans le code monétaire et financier qui pose un principe de gratuité de toutes les opérations bancaires liées à une succession. Sont concernées



les successions ne présentant pas de complexité manifeste, les successions dont le montant total des soldes des comptes et des produits d'épargne ne dépasse pas 5 910 euros et les successions d'enfants mineurs.

En dehors de ces cas, les opérations bancaires peuvent donner lieu à un prélèvement qui ne peut excéder 1% du montant total des soldes des comptes dans la limite maximale

de 850 euros, revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année.

Les comptes visés sont les comptes de dépôt et de paiement ainsi que les livrets et plans d'épargne les plus courants.

Ces dispositions entrent en vigueur le 13 novembre 2025.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.





DROIT DES AFFAIRES

– BANQUE – CRÉDIT | CONSOMMATION

Évaluation du risque de change de l'emprunteur transfrontalier

Civ. 1^{er}, 9 juill. 2025, n^{os} 24-19.647 et 24-18.018

Le risque de change, en matière de prêts libellés en devises étrangères, supporté par les travailleurs transfrontaliers, doit être pris en compte pendant toute la durée du contrat.

Une banque a consenti des prêts immobiliers à des personnes physiques travaillant en Suisse pour l'achat de biens immobiliers en France. Les prêts ont été libellés en francs suisses et remboursables dans la même devise. Dans la première espèce, l'emprunteuse a été licenciée avec mise en préretraite. Elle assigne la banque afin de voir déclarer abusives les clauses dans tous les contrats de prêts portant sur les prélèvements à échéance et le libellé du prêt en devises. Dans la seconde espèce, la banque, à la suite d'échéances impayées, a prononcé la déchéance du terme. L'emprunteur a assigné la banque aux fins de déclarer abusive la clause du contrat de prêt faisant peser sur lui le risque de change.

Les juges du fond ont rejeté le caractère abusif de la clause au motif qu'il n'existait aucun risque de change à la date de souscription du prêt litigieux. Ils précisent que ce risque n'était pas davantage supporté par l'emprunteuse qui, à la date de souscription des prêts litigieux, était un travailleur transfrontalier qui percevait ses revenus dans la devise empruntée.

La Cour de cassation procède à un revirement de sa jurisprudence en matière de prêts libellés en devises étrangères. Elle juge désormais que, s'agissant de travailleurs transfrontaliers, le juge doit rechercher si les prêts libellés en devises étrangères n'exposaient pas les emprunteurs à un risque de change pendant toute la durée d'exécution du contrat et non uniquement au jour de la conclusion du prêt.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– BANQUE – CRÉDIT | CONTRAT – RESPONSABILITÉ

Cession de créance à un fonds commun de titrisation et application de la loi dans le temps

Com. 10 sept. 2025, n^o 24-15.885

L'information du débiteur du changement d'entité chargée du recouvrement, à la suite d'une cession de créance à un fonds

commun de titrisation, est délivrée dans l'assignation en paiement.

Le 17 mai et le 25 juillet 2016, une société a cédé plusieurs de ses créances à un fonds commun de titrisation par un acte conclu le 26 octobre 2015. À la suite de la défaillance d'un débiteur d'une des créances cédées, le fonds commun de titrisation cessionnaire, par l'entremise de sa société de gestion, l'assigne par acte d'huissier du 7 janvier 2019.

Les juges du fond déclarent le demandeur irrecevable au motif que le débiteur n'avait pas été informé de la modification de l'entité chargée du recouvrement, s'agissant de la société de gestion représentant l'organisme de financement. La société de gestion se pourvoit en cassation. Elle invoque que l'assignation du 7 janvier 2019 informait le débiteur du recouvrement dont elle avait la charge. En vertu du code monétaire et financier, ce recouvrement n'avait pas à être contractualisé.

La Cour de cassation, confrontée aux écritures successives de l'article L.214-172 du code monétaire et financier, juge, au visa de l'article 2 du code civil qui régit les principes d'application de la loi nouvelle dans le temps, et en accord avec la thèse soutenue par le demandeur au pourvoi, que l'acte introductif d'instance du 7 janvier 2019 informait la société que le recouvrement de ces créances était assuré par la société de gestion.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



IMMOBILIER

– PROPRIÉTÉ

Précision sur l'indemnité d'occupation attribuée au profit d'un époux avant le partage

Civ. 1^{er}, 12 juin 2025, n° 23-22.003

Dans le cadre de l'attribution d'une indemnité d'occupation pour une période future, il convient de réserver l'hypothèse de la mise à disposition du bien au profit des autres indivisaires avant cette date.

Par un jugement du 12 mai 2018, le juge a prononcé le divorce des époux mariés sans contrat de mariage. L'ordonnance de non-conciliation avait attribué à titre onéreux à l'un des époux la jouissance du domicile conjugal. À l'occasion

de la liquidation de leur régime matrimonial des difficultés sont intervenues.

Les juges d'appel ont condamné l'époux au paiement d'une somme de 500 euros par mois, au titre de l'indemnité d'occupation, à compter de l'ordonnance de non-conciliation et jusqu'au jour du partage après avoir constaté qu'il ne démontrait pas avoir remis le bien à l'indivision.

La Cour de cassation casse l'arrêt pour violation de la loi. Au visa de l'article 815-9 du code civil, elle juge que les juges du fond auraient dû réserver l'hypothèse de la remise effective du bien à la disposition de l'indivision avant le partage.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– BAIL | PROCÉDURE CIVILE ET VOIES D'EXÉCUTION

La prescription de l'action en résiliation du bail pour défaut de délivrance

Civ. 3^e, 10 juill. 2025, n° 23-20.491

La prescription de l'action en résiliation du bail pour manquement du bailleur à son obligation de délivrance et de jouissance paisible ne court pas tant que l'infraction persiste.

Une SCI a consenti un bail commercial à une société portant sur un terrain, des hangars et des bureaux pour l'exploitation d'une scierie. La SCI a fait construire un hangar et un parking qu'elle a loué à un tiers empêchant l'accès aux bâtiments loués, après avoir amputé d'un tiers l'assiette du bail. La locataire l'a assignée en résiliation du bail.

Les juges d'appel considèrent l'action prescrite, en application de la prescription quinquennale de l'action en résiliation du bail fondée sur le manquement du bailleur à son obligation de délivrance et de jouissance paisible. Cette action courrait à compter du jour de la connaissance par le preneur de la difficulté d'accès au hangar.

La Cour de cassation n'est pas de cet avis. Après avoir constaté que les obligations de délivrance et de jouissance paisible constituent des obligations continues, exigibles pendant toute la durée du bail, elle juge que la prescription de l'action en résiliation ne court pas tant que l'infraction persiste, s'agissant de la réduction de l'assiette du bien loué.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

– PROTECTION SOCIALE

Précision sur la prescription de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur

Civ. 2^e, 26 juin 2025, n° 23-13.295

La Cour de cassation précise l'articulation des délais de prescription dans le cadre de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable.

La société et l'employeur ont été déclarés coupables d'homicide involontaire, après la mort d'un salarié, par le tribunal correctionnel en novembre 2008. La caisse primaire d'assurance maladie a été saisie par les ayants droit d'une demande en reconnaissance de la faute inexcusable de la société. Un procès-verbal de non-conciliation a été notifié le 10 septembre 2013. Le 9 septembre 2015, les ayants droit ont saisi la juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale.

Par un arrêt du 11 mars 2022, l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de la société a été jugée irrecevable au motif que la prescription était acquise au bénéfice de l'employeur. Elle ajoute que les demandeurs auraient dû désigner l'employeur comme partie à l'instance dans la requête introductive d'instance et non simplement mettre en cause l'employeur à titre incident.

Les hauts magistrats cassent l'arrêt des juges du fond. Ils jugent que l'action diligentée par les ayants droit aux fins de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, qui était également dirigée contre la caisse, avait interrompu le délai de prescription à l'égard de toutes les parties. En effet, en application de l'article L. 431-2 du code de la sécurité sociale, l'exercice de l'action pénale dans les délais a interrompu la prescription.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– TEMPS DE TRAVAIL

Décompte hebdomadaire des heures supplémentaires en présence de congés payés :

revirement de jurisprudence

Soc. 10 sept. 2025, n° 23-14.455

Les congés payés sont désormais assimilés à du temps de travail pour le calcul des heures supplémentaires hebdomadaires.

Trois ingénieurs soumis à une convention de forfait hebdomadaire de 38,5 heures ont saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir le paiement de diverses sommes au titre des heures supplémentaires et des indemnités de congés payés.

En appel, ils avaient été déboutés de leurs demandes. Les juges, conformément à la jurisprudence constante en la matière, avaient écarté du décompte des heures supplémentaires les semaines entamées par des congés payés.

La Haute cour procède à un revirement jurisprudentiel, au visa notamment de l'article 3 § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Désormais il faut prendre en compte les jours de congés payés dans l'assiette du calcul hebdomadaire des heures supplémentaires.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

